

# LE VÉRIDIQUE, OU COURIER UNIVERSEL;

(DICTER VERUM QUID VERUM?)

Du 15 FLOREAL, l'an 4 de la République Française: (Mercredi 4 MAI 1796 P. S.)

*Nouvelles de Nantes. — Insurrection dans l'isle de Corse. — Suite et fin de la discussion du projet de résolution contre les prêtres réfractaires. — Discussion sur le mode de paiement de la contribution foncière de l'an IV. — Résolution qui annulle les élections de l'agent municipal et de son adjoint, faites le 15 frimaire, par l'assemblée communale de Pouligueaux, et qui confirme celles faites le 19. — Comité secret.*

## A V I S.

L'adresse de cette feuille est maintenant au citoyen Leroux commis dans le bureau de ce journal, rue des Prêtres S. Germain-l'Auxerrois, n<sup>o</sup>. 42. Le prix est de 750 l. en assignats ou de 9 l. en numéraire pour trois mois. Les abonnemens doivent, autant qu'il est possible, dater du commencement d'un mois.

PARIS, le 14 floréal.

Les nouvelles que l'on a reçues de l'isle de Corse à Livourne et à Gènes, s'accordent à dire que l'insurrection a éclaté dans cette isle, et que le drapeau tricolor est arboré en plusieurs endroits. Les habitans de plusieurs cantons en partirent. Ceux de Borgognone ne voulant pas payer les contributions, le gouverneur envoya 400 hommes de milice pour les y forcer. Aussi-tôt il se fit un rassemblement de près de 3000 paysans qui enveloppèrent les 400 hommes, les désarmèrent, et les renvoyèrent en gardant trois principaux officiers qu'ils fusillèrent. Après cet acte d'insurrection, les paysans qui ont à leur tête un député au parlement, nommé Tavera, coupèrent quantité de pins et barrèrent les chemins par où l'on pouvoit pénétrer dans leurs cantons. On assure que plusieurs autres cantons ont suivi l'exemple de ceux de Borgognone, et que tout l'intérieur de la Corse est soulevé. On dit que les habitans de Nebbio ont formé un camp, qu'ils ont intercepté les farines qu'on envoyoit dans d'autres villes, et qu'ils sont d'intelligence avec les habitans de Fiorenza qu'on dit aussi en insurrection. Il est certain que dans ce dernier port des magasins considérables ont été incendiés, et que le vaisseau le *Ca-ira* a péri aussi par les flammes.

Une lettre de Santhonax écrite à bord du *Waligny* en mer, annonce que sa navigation est très-heureuse. Il va donc arriver dans ce pays infortuné qu'il a déjà couvert de cendres, et de sang; il va triompher sans doute sur les ruines de cette belle et florissante ville du Cap, qu'il a brûlée, sur les restes de cette reine des Antilles qu'il a livrée à la férocité des africains. On n'a pas été moins étonné, lorsque le gouvernement a renvoyé Santhonax à Saint-Domingue, que s'il eût chargé Collot-d'Herbois d'une nouvelle mission pour Lyon.

Nous n'avons à présenter à nos lecteurs que des tableaux effrayans; c'est avec répugnance que nous mettons le trait suivant sous leurs yeux:

A l'un des bureaux pour l'échange des petits assignats, établi rue Culture Sainte-Catherine, un enfant de dix à douze ans grossissoit la foule, et s'étoit couché par terre en attendant l'ouverture du bureau. Quelques femmes ayant pris querelle entr'elles, se sont culbutées sur l'enfant, et l'ont étouffé, sans qu'on l'ait même entendu crier; tant le bruit que ces mégères faisoient étoit horrible. Le juge de paix appelé a dressé procès-verbal, et l'on a arrêté trois femmes, comme auteurs de ce malheur. L'une de ces femmes a dit: Je sais bien quelle est celle qui a étouffé l'enfant, mais je ne le dirai pas, quand je devrois aller à la guillotine.

On écrit de Nantes, en date du 6 floréal, que plusieurs bâtimens entrés en rivière, rapportent avoir vu la division anglaise dans les parages de Belle-Isle; mais leurs diverses relations font remarquer que cette division ne conserve pas long-tems les mêmes mouillages; c'est ce qui est cause qu'on a souvent cru cette station levée, quand elle ne fait que changer de place.

Un marchand de vin de la rue Saint-Jacques ayant refusé des mandats, pour du vin bu chez lui par quelques militaires, un de ceux-ci tira son sabre et lui coupa le poignet. Les spectateurs arrêtèrent le militaire, et le remirent entre les mains de la garde.

On a arrêté le 11, dans le quartier Saint-Martin, un hussard qui colportoit un écrit ayant pour titre: *La légion de police à elle-même, à ses frères d'armes, et au peuple en particulier*; commençant par ces mots: *Il est tems de se réveiller*. Le jour de la révolte de cette légion, on distribuoit dans les casernes de Ménil-Montant, les numéros de Gracchus-Babeuf, l'Eclaircisseur du Peuple, une affiche incendiaire: *Soldat, arrête et lis*, et l'apologie de la constitution de 1793.

Quatre légionnaires sont allés, dit-on, le 10, prêter entre les mains de deux représentans du peuple, la Foi.

et Vid... le serment de ne pas partir, et de se laisser plutôt hacher que de manquer à leur serment.

Carnot est aujourd'hui président du directoire. Quel changement dans sa position depuis un an !

CONSEIL DES CINQ-CENTS :

Addition à la séance du 13.

La discussion se continue sur le projet concernant les prêtres réfractaires.

Drulhe, rapporteur, fait lecture de l'article. Il est ainsi conçu : Sont et restent pareillement sujets à la déportation les prêtres assermentés contre lesquels elle a été prononcée en exécution de la loi du 21 avril 1793, par arrêté des administrations de département. (Un article de cette loi prononce la peine de déportation contre tout prêtre assermenté qui seroit dénoncé par six citoyens.)

Drulhe : D'après les renseignements qui ont été communiqués à la commission par le ministre de la justice, il conste que plusieurs administrations ont abusé de cette loi, pour prononcer des déportations en masse, et exercer des vengeances particulières.

Roux (de la Marne) : Si le désir de cette assemblée est de conserver toutes les loix rendues contre les prêtres réfractaires, son vœu bien prononcé est aussi de ne point adopter un article qui a pu donner lieu à l'arbitraire. Personne ne doute qu'à l'époque de la loi du 21 avril 1793, on ne fut déjà entraîné par le tourbillon révolutionnaire ; mais il ne faut pas rappeler ceux qui ont été déportés ; car il s'en trouve parmi eux plusieurs qui méritoient bien de l'être ; quant aux autres, il seroit dangereux de fouiller quels sont ceux qui ont été les victimes de grandes injustices ; en le rejetant, vous conservez au sein de la république des hommes dont l'incivisme peut être très-dangereux. Ne pourroit-on pas laisser aux tribunaux à prononcer la peine de la déportation sur la dénonciation de six citoyens ? (Murmures.)

Engerrand : Si la justice a ses règles, la politique a aussi les siennes. C'est par la versatilité de la législation que l'on compromet l'existence des gouvernemens. Je demande le maintien de l'article ; car la loi a été rendue dans un moment où les administrations départementales étoient composées de l'élite de la nation.

Bion s'élançe à la tribune : Quoi ! dit-il, l'année 93 seroit l'époque où les administrations ne comptoient dans leur sein que l'élite de la nation ! c'est le 21 avril 93 que la loi a été rendue ; mais elle n'a été mise à exécution que long-tems après le 31 mai. Et qui ignore qu'à cette époque désastreuse, toutes les élections du peuple furent cassées, et que des administrateurs furent choisis au gré de la faction régnante ?

Cet article mérite le plus sérieux examen. Quoi ! un prêtre, après avoir fait son serment, seroit dans le cas d'être inquiété ! et cela seroit d'après des faits, mais sur une simple dénonciation signée de six individus ! S'il a menti à sa conscience, c'est au scrutateur des cœurs à le juger. Quant à vous, vous devez vous contenter des signes extérieurs ; et tandis qu'il n'y aura aucun fait

( 2 )

contre lui, il doit rester tranquille. Qui ne sait qu'une foule de prêtres assermentés sont ainsi devenus les victimes de viles dénonciations ! Je demande l'ajournement de l'article.

Lecointe : D'après la loi du 21 avril 93, tout prêtre assermenté dénoncé par six citoyens, devoit être arbitrairement déporté ; devez-vous appliquer cette loi à ceux qui, ayant été dénoncés, n'ont pas subi la peine de déportation ? je ne le pense pas. Autant je suis disposé à poursuivre avec chaleur les ennemis de la chose publique, autant je suis éloigné de l'arbitraire et attaché aux principes ; vous feriez revivre une loi qui n'a pas été exécutée, et qui n'a pas dû l'être. Je suppose que la loi du 17 novembre contre les suspects, n'eût pas été exécutée, et qu'on vint en ce moment vous en proposer l'exécution, les improbations universelles ne repousseroient-elles pas une pareille proposition ?

Je ne citerai qu'un fait. Un prêtre assermenté dégagé de ces vieilles superstitions, étoit marié, avoit des enfans ; il ne prêchoit rien que l'amour de la liberté. Les administrateurs étoient dans le sens du royalisme. Ceux-ci voyant que le prêtre assermenté faisoit des prosélytes, ont dit entre eux : La loi met dans nos mains une arme sûre, profitons-en pour nous débarrasser de cet homme, et empêcher tout le mal qu'il peut faire : déportons-le, la chose nous sera facile ; il ne s'agit que de trouver six dénonciateurs royalistes.

Ces réflexions et ces faits vous prouvent, citoyens, que la circonspection et la prudence vous commandent l'ajournement. Je l'appuie.

Drulhe : La commission avoit senti comme le préopinant tous les dangers qui pouvoient résulter de la loi précipitée ; et aux raisons alléguées, je puis en ajouter quelques autres. Avant la loi du 21 avril 1793, l'époque est à remarquer, certaines administrations départementales s'étoient permis de faire des listes de déportation. Non-seulement on déporta en masse, mais sans examiner la conduite des individus. Les dénonciateurs étoient pour la plupart étrangers aux communes ; c'étoient des militaires se prétendant seuls bons patriotes, éminemment révolutionnaires, et donnant dans le genre des dénonciations. Il est vrai que la loi n'est pas rapportée ; mais je pense que vous devriez la renvoyer à la commission, et je serois tenté de demander la question préalable sur l'article, du moins c'est mon opinion.

Plusieurs membres : Aux voix la question préalable.

Lecointe : Aux voix l'ajournement.

Bezard : Je pense comme le rapporteur, que la loi du 21 avril 1793, ne doit pas être classée dans la loi actuelle. Mais si vous adoptiez la question préalable, vous autoriseriez tous les individus déportés en vertu de cette loi, à rentrer sur le territoire de la république. Ainsi la chose est délicate ; et comme il est impossible, vu la diversité des opinions qui se manifestent ici, de prendre une détermination, je demande le renvoi.

Le renvoi est ordonné.

Drulhe : Avant de passer à l'art. IV, je vais donner lecture au conseil d'un article de la loi du 23 brumaire an 2, concernant les prêtres mariés ; il excepte de la déportation tous les prêtres qui, avant la promulgation de cette loi, seroient mariés ou auroient passé leur contrat, ou fait publier leurs bans. Quant à moi, je pense que cette exception doit être étendue à tous les

prêtres qui prouveront qu'ils sont mariés, sans restreindre l'époque au 25 brumaire an 2; car il ne seroit ni moral, ni politique, de déporter des hommes qui ont contracté mariage. On ne doit plus redouter les suites de la confiance qu'auroit le peuple; ils sont devenus citoyens; ils sont liés au pacte social; ils ne font plus une classe à part; d'ailleurs on ne pourroit les déporter, sans déporter avec eux leurs femmes et leurs enfans: et je demande qu'on excepte de la déportation tous les prêtres qui se sont mariés avant le premier floréal présent mois.

Plusieurs voix : Appuyé.

Bion : Je demande une exception en faveur des prêtres qui se sont comportés en bons républicains, (murmures) et qui ayant refusé le serment ont servi la patrie dans les armées. Le prêtre qui a versé son sang pour la liberté, mérite une exception, son sang a été un bain dans lequel il a lavé la tache qu'il avoit contractée; je demande l'exception pour eux.

Un membre : Je demande l'ordre du jour motivé sur ce que ceux qui ont servi la république, ont fait plus que prêter le serment, ils l'ont scellé de leur sang.

Plusieurs voix : Appuyé.

Richard : J'appuie l'exception en faveur des prêtres qui ont servi et qui servent encore dans les armées, Je connois des officiers et des soldats qui ayant, je ne sais par quel motif, refusé le serment, se sont battus en braves militaires. Il seroit injuste et cruel que ces hommes fussent déportés.

Plusieurs voix : Appuyé.

Un membre : J'appuie la proposition; mais je demande que tous les prêtres qui sont au service soient tenus de se présenter au conseil d'administration, et de s'y faire connoître comme prêtres. (Murmures.) Il y a beaucoup de prêtres qui se sont jetés dans les armées, pour y semer l'indiscipline et le désordre; il importe qu'ils soient connus.

Berlier : L'objet qu'on vous propose se présente sous des couleurs favorables sans doute; car ceux-là ont bien mérité de leur patrie qui ont versé leur sang pour elle; mais il faut déterminer d'une manière claire et précise l'époque de leur service; car les prêtres iroient aujourd'hui dans un bataillon... Des murmures d'improbation se font entendre et forcent l'orateur de descendre de la tribune.

Bentabolle : Le but de la loi est de sévir contre les prêtres réfractaires, et non de les favoriser; ou n'est-il pas contradictoire que des hommes qui ont refusé de reconnaître la liberté, puissent être supposés avoir combattu pour elle? (Murmures.) Si, contre toute vraisemblance, un d'eux s'est trouvé aux armées, vous devez supposer qu'il ne s'y est rendu que par hypocrisie. (Murmures.)

Pons (de Verdun) vole à la tribune, en s'écriant : Oui, oui, c'est vrai.

Hardy : Il est reconnu qu'un grand nombre de prêtres servent la république dans les armées, uniquement pour se soustraire à la déportation. S'ils se sont bien conduits, sans doute ils méritent d'être exceptés de la loi générale. Mais je vous le prédis, les prêtres sont incorrigibles; ceux-ci retourneront dans leurs communes, et ils y feront verser du sang. Oui, l'exécration de la Vendée, l'horrible chouannerie sont dues aux prêtres.

Je les ai en horreur; et s'il s'agissoit d'opter entre l'armée de Condé, ou les prêtres, pour leur accorder une amnistie, je préférerois les premiers.

Je demande que si l'on fait une exception, elle soit en faveur de ceux qui ont servi, dans les armées, dès le commencement de la guerre... mais, en vérité, je suis tenté de retirer ma proposition, tant je suis persuadé qu'ils sont tous ennemis de la république. Je demande le renvoi à la commission qui examinera la question dans le calme et le silence des passions qui nous agitent ici.

Le conseil ordonne le renvoi pur et simple à la commission.

L'article V porte, que les prêtres déclarés sujets à la déportation seront tenus de quitter dans 20 jours le territoire de la république.

Pères (du Gers) : Cette disposition n'est pas suffisante; tous ces prêtres se cacheront, ils seront accueillis par leurs créatures, et ils obtiendront des passe-ports sous un nom emprunté; pour se rendre dans les communes les plus peuplées; et par-là votre loi deviendra inutile. Je demande qu'ils soient conduits aux frontières, de brigade en brigade, par la gendarmerie.

Plusieurs voix : Appuyé.

Drulhe : On ne peut se dissimuler qu'il y a un assez grand nombre d'individus à déporter, pour que la gendarmerie entière soit employée à cette opération. Je pense que les dispositions contenues dans l'article VII, pourvoient suffisamment aux inconvéniens prévus par le préopinant.

Malgré les observations du rapporteur, l'amendement de Pères est adopté.

L'article VII est adopté. Il porte en substance, que tout prêtre sujet à la déportation, qui ne seroit pas sorti, ou qui s'écarteroit de la route tracée dans son passe-port, ou qui rentreroit au sein de la république, sera puni comme émigré rentré.

Dumolard : Cet article est la suite du système adopté par le conseil; je n'y reviendrai pas. Mais je pense qu'il est possible de concilier avec les moyens de rigueur qu'on emploie, une mesure que l'humanité commande. S'il est des prêtres qui, par eux ou leurs amis, peuvent se procurer une certaine aisance, il en est plusieurs qui sont réduits à la plus profonde misère. Je demande le renvoi à la commission de la proposition que je fais, d'assurer aux prêtres qui seront obligés de quitter la république, une indemnité. (Murmures, longue agitation.) Je crois, citoyens représentans, que ma proposition ne renferme rien que de juste et d'humain. Fixez tout ce que vous jugerez convenable; ce n'est pas sur la quotité que j'insiste; mais arrêtez en principe qu'il leur sera accordé une indemnité. (On rit, on murmure.)

Drulhe : Je partage l'opinion de Dumolard, et je pense que quant aux prêtres qui sont dans le besoin, on ne peut se dispenser de leur faire faire le voyage aux frais de la république. Quel est le but que vous vous proposez? c'est de purger le sol de la France des individus qui lui causent tant de maux; vous le remplissez en adoptant une mesure que l'humanité commande, et l'argent employé à cette besogne n'est pas perdu.

Bentabolle : Je ne m'oppose point au principe, mais à la forme de l'amendement. Quand vous envoyez des criminels aux fers, vous ne les faites pas mourir de faim.

Contentez-vous d'assurer à ces grands criminels ; la subsistance nécessaire jusqu'à leur sortie de la république ; mais il est contraire à la dignité du peuple français de parler d'indemnités vis-à-vis de gens que vous traitez en ennemis. Ce mot est injurieux. Je demande que ceux qui seront hors d'état de faire le voyage à leurs frais, soient conduits aux frais de la république.

Le conseil adopte la proposition en principe, et renvoie pour la résolution à la commission.

Perès (du Gers) demande un article qui prononce des peines très-sévères contre les citoyens qui donneroient aux prêtres un asyle dans leurs maisons.

Cette motion n'a pas de suite.

Les articles 8 et 9 concernent les prêtres infirmes ou sexagénaires ; ils portent que ceux-ci seront tenus de se rendre dans la maison de réclusion du département.

Camus : Citoyens, vous ne marquez aucun terme à cette réclusion. C'est donc à une prison perpétuelle que vous condamnez des hommes de soixante ans ! C'est un homme qui a été détenu pendant trente-trois mois, qui vous représente toute l'horreur d'un pareil supplice. Je demanderois, comme un amendement de faveur, qu'on les condamnât à la mort : oui, la mort vaut mieux que la réclusion perpétuelle. Celle-ci est une peine cruelle, c'est une mort lente, une mort de chaque instant.

Je demande que l'article soit changé, et que vous décrétiez que les prêtres dont il est question, seront mis sous la surveillance particulière des administrations municipales, auxquels ils seront tenus de se présenter tous les mois, avec des certificats de conduite que vous jugerez convenables de déterminer. Mais, je vous en conjure comme l'ayant éprouvé moi-même, ne votez pas leur réclusion.

Saint-Martin : Je demande qu'ils soient renvoyés au chef-lieu du département.

Drulhe : J'appuie l'amendement de Camus ; l'humanité vous fait un devoir de l'admettre, l'économie l'exige ; mais je m'oppose à celui du dernier opinant. Je pense qu'en arrachant les prêtres sexagénaires et infirmes de leurs communes, vous leur ôtez tous moyens de subsistance.

Plusieurs membres : Aux voix l'amendement.

Guyomard vole à la tribune ; il demande la parole.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

Guyomard : La discussion n'est pas encore ouverte ; car on n'a fait que parler pour, et moi je veux parler contre. Si vous adoptiez l'amendement, autant vaudroit déchirer la loi. Je suis d'un département horriblement chouanné. Eh bien ! tout le mal vient de cinq à six prêtres réclus. On leur a donné la plus belle maison nationale, le plus beau jardin ; ils sont à merveille ; et là ils font autant de mal que lorsqu'ils jouissoient de leur liberté.

Je suis aussi humain qu'un autre ; mais c'est par humanité que je demande la réclusion des prêtres ; c'est le seul moyen d'arrêter le cours des assassinats, des incendies, des dévastations en tous genres, dont ils sont les promoteurs coupables. Tâchez d'arrêter la langue de ces vipères, et vous aurez ramené la paix dans la république.

Au reste, je partage l'opinion de Saint-Martin,

(4)

et je demande qu'ils soient conduits au chef-lieu du département, et renfermés jusqu'à la paix dans la maison de réclusion.

Hardy : On est sûr, en vous parlant humanité, de parvenir à vos cœurs. C'est ainsi, au nom de l'humanité, que je vous demande de séquestrer de la société ces hommes qui y sèment l'illusion, le mensonge, la terreur, la haine, la vengeance et l'assassinat : comme un des préopinans, j'ai été long-tems en prison, je n'y avois que les araignées pour compagnie ; néanmoins je vote plus fortement que jamais pour la réclusion des prêtres. Etant au comité de sûreté générale, j'en ai fait mettre en liberté quatorze ou quinze, et ils n'ont usé de ce bienfait que pour troubler, déchirer les citoyens. Ah ! mes collègues, si vous pouviez planer sur toute la France, quel affreux spectacle frapperoit vos regards ! Vous y verriez les prêtres... Mais tirons le voile sur ces horreurs !

Je demande qu'ils soient détenus jusqu'à la paix. On leur donnera la maison la plus commode. On parle de la cruauté de cette réclusion ! Mais, mon Dieu ! comment faisoient donc ceux qui se dévouoient à la vie monastique, les chartreux, les pères de la Trappe, les religieuses !... (Eclats de rire.)

Représentans, défiez-vous de cette fausse humanité. L'humanité véritable vous fait un devoir d'empêcher à ces hommes de parler à l'oreille des femmes ; celles-ci réagissent sur les hommes : de là vient tout le mal. Oui, les vieux prêtres sont autant de grands Lama, dont on adore jusqu'aux excréments ; les vieilles fétiches, les vieilles idoles sont bien plus respectées, leurs absolutions ont plus de force, leurs bénédictions plus de prix. Je vote pour leur réclusion, au moins jusqu'à la paix.

Cent voix : Appuyé.

Bion : Je demande la parole. (Bruit, tumulte.)

Les mêmes voix : Fermez la discussion.

Le conseil ferme la discussion.

Bion : Je demande la parole.

Cent membres : La discussion est fermée. Président, aux voix.

Le président rappelle les amendemens de Camus et de Guyomard ; le conseil accorde la priorité à celui de Guyomard ; il est adopté. En conséquence les prêtres infirmes et sexagénaires sujets à la déportation, seront renfermés jusqu'à la paix dans la maison de réclusion du chef-lieu de département.

Tous les autres articles sont adoptés sans rédaction.

Séance du 14 floréal.

Le rapporteur d'une commission particulière, fait adopter une résolution qui annule les élections de l'agent municipal et de son adjoint, faites le 15 frimaire par l'assemblée communale de Pouligneaux ; et confirme celles faites le 19 du même mois.

La discussion recommence sur le mode de paiement de la contribution foncière de l'an 4.

Simon (des Bouches-du-Rhône) et Beffroy défendent avec succès l'impôt en nature.

Le président annonce que Camus demande la parole au nom de la commission des finances.

Le conseil se forme en comité général pour l'entendre.